

*Suivi des vœux, motions, résolutions*

*Session plénière de mars 2010*

*Commission des anciens combattants*

# ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

## COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution n°1 – mars 2010

Objet : Décrystallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française

L'Assemblée des Français de l'étranger constatant

- que depuis l'année 2008, la commission temporaire des anciens combattants a formulé des vœux et des résolutions concernant la décrystallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française et ayant combattu sous le drapeau français, et que ces vœux et résolutions n'ont pas reçu de réponses favorables ;
- que dans les attendus du jugement mettant en cause le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministère de la Défense, dans une affaire contre madame Doukouré, en séance du 11 janvier 2002, il est relevé devant la cour administrative d'Appel, la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinée à celles de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention ratifiée par la France, en application de la loi du 31 décembre 1973 ; et le Conseil d'Etat décide par ce jugement que les recours des plaignants, à savoir le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense soient rejetés ;  
*(extraits du jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux n<sup>os</sup> 216172, 216657 en séance du 11 janvier 2002 ; lecture du 6 février 2002)*
- que la réponse de monsieur Xavier Delarue, en ce qui concerne la résolution n°4 de mars 2009 de la commission temporaire des Anciens Combattants de l'AFE, ne nous satisfait pas (monsieur Xavier Delarue nous a dit dans son intervention du 9 septembre 2009 que l'éventuelle décrystallisation des pensions militaires (et civiles) de retraite revêt pour sa part un aspect interministériel et que son incidence budgétaire n'entre pas dans le cadre du programme 169 (« Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens Combattants, mémoire et liens avec la Nation »), mais du programme 741 (« Pensions civiles et militaires de retraite et allocations d'invalidité ») de la mission « Pensions », géré par le ministère du Budget ;
- que monsieur Xavier Delarue nous rappelle qu'une concertation interministérielle a été engagée à la suite de la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 8 octobre 2008, laquelle a de nouveau appelé l'attention sur ce dossier, reconnaissant le droit à revalorisation de leur pension militaire de retraite à des ressortissants marocains résidant en France, par l'application de « l'Accord euro-méditerranée » ; et que cette concertation se poursuit ;
- que la question écrite du 12 mars 2002, sur ce sujet, du sénateur Christian Cointat est restée sans réponse ;

demande

- la décrystallisation des pensions militaires de retraite, en application des constats énumérés ci-dessus, et aussi de l'application de l'arrêt Diop et de l'application de la directive européenne des droits de l'homme ;
- que la concertation sur la décrystallisation termine ses travaux cette année.

Résultat	Adoptée en commission	Adoptée en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

### Réponse

#### Réponse à la résolution n°1 sur la décrystallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française ;

Dans son rapport public annuel 2010, la Cour des comptes a enquêté sur la décrystallisation des pensions des anciens militaires ressortissants des pays autrefois placés sous souveraineté française. Elle estime que la cristallisation de ces pensions a créé un droit dérogatoire, source d'inégalités.

Il convient de rappeler que la reconnaissance de la France s'est d'abord matérialisée par la décrystallisation des prestations qui reconnaissent le dévouement dont ont fait preuve les combattants d'outre-mer de l'armée française, souvent au péril de leur vie. Les prestations du feu sont spécifiques de la participation aux combats.

.../...

En procédant à l'alignement automatique de la valeur du point d'indice sur le niveau français, la réforme de 2007 a permis un "rattrapage presque total", comme l'écrit la Cour elle-même. En ce qui concerne les différences des niveaux d'indice qui persistent, il est loisible aux bénéficiaires potentiels d'en obtenir l'alignement sur simple demande.

La Cour reconnaît les efforts significatifs accomplis au titre des prestations du feu mais elle estime qu'il convient de les étendre davantage aux prestations de retraite.

L'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative a opéré une décrystallisation partielle des pensions de retraite, en consacrant la proportionnalité de leur montant au niveau de vie du pays d'origine, sur la base de la "parité des pouvoirs d'achat".

Par ailleurs, le cas des pensionnés venus habiter en France ou au sein de l'Union européenne postérieurement à la liquidation de leur pension, dont le montant a été établi au vu de leur lieu de résidence initiale, n'est pas ignoré.

En effet, suite à une directive récente du ministre chargé du budget, la valeur du point d'indice de toutes les pensions concédées aux militaires ou agents civils des cadres français résidant en France

ou dans l'un des Etats de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité, fait depuis le mois d'août 2009 l'objet d'un traitement similaire à celui des ressortissants français.

Enfin, il est erroné d'expliquer la disparité des pensions militaires servies en France et à l'étranger par le seul impact de la cristallisation comme le fait la Cour à l'appui de son plaidoyer en faveur de l'alignement total des prestations. L'écart très important (de 1 à 15) que fait apparaître le tableau utilisé par la Cour s'applique à des montants moyens tous grades confondus. Or la population des militaires dont la pension est cristallisée se caractérise par des carrières très différentes de celles des militaires français.

En effet, les pensionnés français ont dans leur grande majorité effectué une carrière complète aux grades d'officiers (16%) ou de sous-officiers (74%) alors que les pensionnés étrangers ont effectué des carrières courtes et essentiellement au grade de militaire du rang (91%). Les montants moyens ne sont donc pas comparables.

En ce qui concerne la poursuite du processus de décristallisation des pensions civiles et militaires de retraite, préconisée par la Cour des comptes, il convient d'observer que le nombre des pensions de retraite servies aux ressortissants de pays anciennement sous souveraineté française est deux fois plus élevé que celui des pensions militaires d'invalidité. De plus, une décristallisation du droit à pension induirait une augmentation exponentielle du nombre des pensions de réversion.

Une telle décristallisation engendrerait, par conséquent, des dépenses particulièrement importantes au regard des contraintes budgétaires et relève de la compétence des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

# ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

## COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution n°2 – mars 2010

Objet : Requalification de l'appellation des militaires prisonniers du FLN et de l'ALN

L'Assemblée des Français de l'étranger constatant

- que les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ont été requalifiées guerre d'Algérie ;
- que les prisonniers du FLN et de l'ALN sont toujours qualifiés de prisonniers des événements d'Algérie ;

demande

- que l'appellation des prisonniers du FLN et de l'ALN soit requalifiée en prisonniers de guerre, et que ces derniers bénéficient des mêmes droits attribués aux prisonniers de guerre, en général.

Résultat	Adoptée en commission	Adoptée en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

### Réponse

**Réponse à la résolution N° 2 sur la requalification de l'appellation des militaires prisonniers du FLN et de l'ALN.**

Si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre comporte certaines dispositions relatives aux droits des prisonniers de guerre il n'y figure toutefois aucun statut du prisonnier de guerre en tant que tel.

.../...

*La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qualifiant de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962, n'a pas eu pour effet de modifier les droits accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord tant en matière de réparation qu'en matière de reconnaissance dès lors que ces derniers bénéficiaient déjà de droits identiques à ceux des générations du feu antérieures.*

La situation des militaires français détenus par l'ALN a toutefois été prise en considération puisque, malgré la diversité des conditions d'internement, il est apparu légitime d'accorder à ces anciens captifs, dans le cadre de la loi de finances pour 2005, le bénéfice des dispositions des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 modifié et n° 81-315 du 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, instituant des conditions particulières et dérogatoires d'évaluation des invalidités résultant des infirmités limitativement énumérées par ces textes et contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans les camps "durs" avec des délais de constatation plus longs que ceux définis par la législation de droit commun des pensions militaires d'invalidité.

*De plus, la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a créé le statut de victime de la captivité en Algérie. Ce titre est attribué aux personnes de nationalité française, capturées et internées pendant au moins trois mois en Algérie après le 2 juillet 1962 en raison des services qu'elles ont rendus à la France et rapatriées avant le 10 janvier 1973.*

*Ce statut leur permet de bénéficier de dispositions spéciales en matière de pension militaire d'invalidité, codifiées aux articles L. 319-1 à L. 319-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment de bénéficier d'une imputabilité par présomption d'origine sans condition de délai pour les affections résultant de maladie, sous réserve que la détention ait duré au moins 3 mois.*

## **Assemblée des Français de l'étranger**

Commission temporaire des anciens combattants

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

Résolution n° 3 – mars 2010-05-20

Objet : demande d'un contingent exceptionnel de décorations

« L'assemblée des Français à l'étranger considérant : que 2012 marquera le 50<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie ; que de nombreux anciens combattants résidant hors de France ont des états de service signalés qui méritent d'être connus ;

demande qu'à cette occasion, soit créé un contingent exceptionnel de Légion d'honneur, de médaille militaire et d'ordre national du Mérite pour les anciens combattants français résidant hors de France. »

### **Réponse**

La demande de la commission temporaire des anciens combattants vise à récompenser « des états de services signalés », ce qui implique que les nominations et promotions dans les ordres nationaux seraient présentées à titre militaire tout comme les concessions de la médaille militaire qui ne peuvent d'ailleurs qu'être effectuées à ce titre. Cette demande concerne donc les contingents de la stricte compétence du ministre de la défense.

S'agissant de l'ordre national du Mérite, il n'a pas vocation à récompenser des mérites militaires comportant des faits de guerre (citations ou blessures de guerre) ce qui correspondrait au mieux à la notion « d'états de service signalés ». L'ordre national du Mérite vise plutôt à récompenser des services rendus notamment dans la Réserve.

S'agissant de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les dossiers sont étudiés uniquement sur la base des mérites et faits à porter au crédit des candidats et ne tiennent en aucun cas de leur origine géographique. L'égalité de traitement de l'ensemble des citoyens français, anciens militaires des armées françaises, est ainsi assurée devant les conditions nécessaires à une nomination ou à une concession. Les candidatures des Français vivant à l'étranger ne font en aucun cas l'objet d'un traitement particulier lié à leur lieu de résidence.

La création d'un contingent exceptionnel lié au lieu de résidence à l'étranger romprait ce principe d'égalité de traitement des candidatures des anciens combattants et favoriserait sur cette seule base géographique ces candidats par rapport à ceux de métropole détenant des mérites du même ordre (notamment faits de guerre) d'égale valeur, voire supérieurs. Ce qui serait totalement contraire aux principes qui président aux nominations et promotions dans les ordres nationaux et la médaille militaire. De plus, cela risquerait de faire apparaître à terme d'autres demandes fondées sur des critères géographique, ce qui serait particulièrement délicat à gérer (DOM, COM, voire régions métropolitaines...).

Dans tous les cas, la création d'un contingent particulier est subordonnée à l'accord du Grand maître, le Président de la République, et du Grand chancelier. Les principes énoncés par ces deux autorités visent depuis de nombreuses années à ne pas créer de contingents particuliers pour des mérites qui peuvent être récompensés dans le cadre des décrets et contingents normaux. C'est ici, le cas. A mérites égaux, les Français de l'étranger concourent dans les mêmes conditions que leurs camarades de métropole aux nominations, promotions dans la Légion d'honneur et concessions de la médaille